

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

TABLE DES MATIÈRES de la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1^{er} novembre 1836 au 1^{er} novembre 1837, par M. VINCENT, avocat.

La Table de la Gazette des Tribunaux, pour l'année judiciaire 1836-1837, vient de paraître.

Dans le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a rapporté : 87 ordonnances du Conseil-d'Etat; 444 arrêts de la Cour de cassation, dont 262 rendus par les chambres civiles, et non compris 86 bulletins de la section criminelle, contenant les décisions de 853 affaires; 572 arrêts de Cours royales; 541 arrêts de Cours d'assises; 1096 jugemens de Tribunaux de première instance (civil et correctionnel); 163 jugemens de Tribunaux de commerce; 115 jugemens de Conseils de guerre et Tribunaux maritimes; 76 jugemens de justice de paix; 16 jugemens de conseils de discipline de la garde nationale (1); 24 jugemens et arrêts des Tribunaux coloniaux; 362 jugemens et arrêts des Tribunaux étrangers.

Dans ce résumé ne sont pas compris un grand nombre d'articles, soit sur des questions judiciaires ou législatives, soit sur des ouvrages de droit.

La Table contient en outre l'indication des faillites déclarées, annulées ou reportées; et celle des formations et des dissolutions de sociétés commerciales dont la publication officielle a été donnée à la Gazette des Tribunaux par le Tribunal de commerce.

Le nombre des déclarations de faillites pendant cette année judiciaire a été de 506; il était en 1835-1836 de 360, en 1834-1835 de 333; en 1833-1834 de 322.

Les formations de sociétés ont été au nombre de 886: le chiffre était, en 1835-1836, de 1,125; en 1834-1835 de 881; en 1833-1834 de 690. — Le chiffre des dissolutions a été pour cette année de 340.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des solutions de droit, soit pour l'indication des noms auxquels se rattachent les procès dont le journal a rendu compte.

La Table de la Gazette des Tribunaux est dès aujourd'hui à la disposition du public. Prix : 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 2 février 1838.

CERTIFICAT DE VIE. — FAUX. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE.

Le notaire, qui a délivré un certificat de vie depuis reconnu faux, est-il responsable, envers le Trésor public, du paiement fait sur la production de ce certificat à l'individu qui y est faussement déclaré comme le véritable pensionnaire de l'Etat? (Oui.)

Le notaire a-t-il action en garantie contre les témoins appelés à ce certificat, mais qui n'y sont pas dénommés, et n'ont signé que sur le registre des certificats de cette nature tenu par le notaire? (Non.)

Dans un café tenu par le sieur Brizebout, au quartier de la Madeleine, un quidam qui se donnait le titre de capitaine, avait formé quelques liaisons sous le nom de Colné, et il profita de ces liaisons pour se faire accompagner par le sieur Sanders, carrossier, devant le maire du 1^{er} arrondissement de Paris, auquel il déclara qu'il avait perdu le brevet de sa pension de retraite. Sur le certificat que délivra le maire, le Trésor public concéda sans difficulté au pétitionnaire un duplicata; puis ce dernier, suivi du sieur Fournieux, propriétaire, et du sieur Guy Lapeyre, chaudronnier, fit dresser par M^e Grulé, en avril, juillet et octobre 1834, trois certificats de vie, qui ne furent signés que du notaire, les sieurs Fournieux et Lapeyre n'ayant apposé leurs signatures que sur un registre des certificats de vie qui leur fut représenté par le notaire. Ces certificats, produits au Trésor, amenèrent au profit de celui qui en était porteur le paiement de 4473 fr. d'arrérages de la pension due au sieur Colné.

Or, il faut savoir qu'un sieur Colné, capitaine mis en retraite avant 1830, avait, depuis la révolution de juillet, repris du service, qu'il avait quitté peu d'années après, et que, lorsqu'il se présenta pour toucher, avec l'augmentation de retraite provenant de ses nouveaux services, les arrérages de l'ancienne, il reçut communication d'une quittance de ces arrérages, montant à 4,473 fr., signée de son nom. Le véritable Colné déclara aussitôt que cette signature n'était pas la sienne. Instruction criminelle sur ce faux; mais le voleur ne put être découvert. Le Trésor a formé alors une demande en paiement des 4,473 fr. contre le notaire Grulé qui avait délivré le certificat de vie, et ce dernier a actionné en garantie les sieurs Sanders, Fournieux et Guy Lapeyre, comme ayant, par le témoignage qu'ils avaient apporté, soit au certificat du maire, soit au certificat de vie délivrés au faux Colné, occasionné seuls l'erreur dont se plaignait le Trésor.

Le jugement intervenu sur ces demandes résume exactement les divers moyens présentés par le notaire contre le Trésor ou à l'appui de son recours en garantie, aussi bien que la défense du Trésor et des prétendus garans. Il nous suffit d'en rapporter le texte, dont l'importance sera appréciée moins encore en raison de sa rédaction que par le fond même de l'objet en discussion.

« Le Tribunal, en ce qui touche la demande du Trésor :

« Attendu, en fait qu'il n'est pas méconnu, qu'en avril, juillet et octobre 1834, Grulé a délivré à un individu qui a pris faussement les noms de Colné, divers certificats de vie, sur le vu desquels le Trésor a payé à ce dernier une somme de 4,473 fr. ;

« Attendu, en droit que, suivant l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 21 août 1806, les notaires certifiants sont garans responsables au Trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient exigé ou non, des parties requérantes, l'intervention de témoins pour attester l'individualité ;

« Attendu que, pour échapper à cette responsabilité, Grulé se fonde 1^o sur ce que l'ordonnance du 30 juin 1814, en attribuant à tous les notaires de Paris indistinctement le pouvoir de délivrer des certificats de vie, et en détruisant ainsi le privilège résultant du décret de 1806, a nécessairement abrogé la responsabilité qui, selon lui, n'était que la conséquence de ce privilège; 2^o sur ce que le Trésor aurait à se reprocher premièrement d'avoir délivré à celui qui a pris faussement le nom de Colné, un duplicata du titre de pension, et d'avoir ainsi contribué à l'erreur commise dans les certificats; secondement, d'avoir payé les arrérages d'une pension qui n'était pas due, puisque le titulaire ayant repris au service, ne pouvait pas, aux termes des lois qui régissent la matière, toucher tout à la fois une solde d'activité et une pension de retraite ;

« Attendu quant au premier moyen : que l'ordonnance de 1814, loin de déroger au décret de 1806, en ce qui concerne la responsabilité du notaire, en contient au contraire la ratification la plus formelle dans les articles 1 et 2; que d'ailleurs, à défaut de cette ratification, la responsabilité du notaire n'en existerait pas moins aux termes de l'article 2 de la loi de ventôse an XI, combiné avec les articles 1382 et 1383 du Code civil, puisqu'il n'est pas contesté qu'il ne connaissait ni Colné ni les témoins ;

« Attendu, quant au deuxième moyen, que le Trésor ne pouvait refuser le duplicata qui lui était demandé; que d'ailleurs l'existence de ce duplicata entre les mains de la personne supposée qui s'est présentée chez Grulé n'a dû être d'aucune influence sur la délivrance des certificats; que ce n'est pas, en effet, sur le vu d'un brevet qui peut facilement changer de mains que le notaire doit délivrer son certificat; qu'il doit, ainsi que la prudence et la loi le lui commandent, faire attester dans l'acte même l'individualité du requérant, s'il n'en a pas connaissance personnelle ;

« Attendu que Grulé prétend aussi à tort se soustraire à la responsabilité, sous le prétexte que le ministre des finances n'aurait pas dû payer en raison de la mise en activité de Colné; que, d'une part, aucune disposition de loi ou d'ordonnance ne prescrit au ministre de la guerre de donner avis au ministre des finances du changement survenu dans la position d'un titulaire de pension; que, d'autre part, il n'est pas établi que le ministre des finances ait eu connaissance de la mise en activité de Colné avant janvier 1835 ;

« Attendu qu'en admettant qu'il y ait eu quelque imprudence de la part du Trésor, cette imprudence ne saurait avoir d'influence sur la solution de la question que présente la cause, qu'autant que le paiement aurait été fait au véritable Colné; qu'alors, sans doute, le Trésor serait sans action, parce que ce serait à lui seul qu'il devrait imputer le préjudice résultant d'un paiement fait à un individu sans droit, et contre lequel d'ailleurs la loi du 15 mai 1818 prononce une déchéance rigoureuse, et parce qu'en outre, dans ce cas, aucun reproche ne pourrait être adressé audit notaire; qu'il n'en est pas de même dans l'espèce, puisqu'en admettant l'imprudence du Trésor, il n'en reste pas moins vrai que ce sont les certificats de vie, délivrés par Grulé à un individu supposé, qui ont été la cause première et déterminante des paiements faits au faussaire, et que cette supposition de personne, qui prive le Trésor de tout recours, provient de ce que Grulé n'a pas pris les précautions prescrites par la loi ;

« Attendu enfin que, ne pas admettre la responsabilité du notaire dans de pareilles circonstances, ce serait non seulement violer les dispositions formelles de la loi, mais encore en méconnaître l'esprit; qu'il a été en effet dans l'intention du législateur qu'en matière de pensions dues par l'Etat, une administration publique dont les opérations ont tant d'importance n'eût pas à s'enquérir de la capacité et surtout de l'individualité des parties, et pût payer avec toute sécurité, sur le vu du certificat de vie délivré par les notaires investis de la mission spéciale de vérifier selon les règles qui leur sont prescrites, et qui offrent toute garantie, cette capacité et cette individualité.

« En ce qui touche les demandes en garantie de Grulé contre Lapeyre, d'une part, et Sanders et Fournieux, d'autre part :

« Attendu quant à Lapeyre qu'il n'a pas comparu devant le notaire, lors de la délivrance du certificat, qu'il a seulement servi de témoin au faux Colné, lorsque celui-ci s'est présenté devant le maire du premier arrondissement pour y déclarer la perte de son brevet de pension; que le duplicata délivré par suite de cette déclaration ayant dû être sans influence sur la délivrance des certificats ainsi qu'il a été expliqué précédemment, il en résulte à plus forte raison que LAPEYRE n'a eu aucune relation avec Grulé, et ne peut être tenu à le garantir ;

« Attendu quant à Sanders et Fournieux qu'ils n'ont pas comparu comme témoins instrumentaires dans les certificats dont s'agit, qui ne portent que la signature de Grulé; que, dès-lors, il n'est pas constaté d'une manière régulière que leur intervention ait eu pour objet d'attester l'individualité du faux Colné; que Grulé, en ne faisant comparaître aucun témoin dans les actes dont s'agit pour attester l'individualité de celui qui les requiert, doit être réputé en avoir eu connaissance personnelle, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 ventôse, et avoir dès-lors assumé sur lui seul toute la responsabilité pouvant résulter de la non individualité ;

« Attendu que les signatures apposées sur le registre de Grulé, par Sanders et Fournieux, ne peuvent être prises en considération par le Tribunal, et servir de base à une action en garantie; qu'en effet, il résulte des termes de l'article 11 de la loi du 25 ventôse, que si le notaire veut avoir une action contre les témoins, comme responsable de leur attestation, il doit les faire intervenir dans l'acte, et les rendre ainsi certifiants de l'individualité; que la loi du 25 ventôse ne contient à cet égard aucune exception pour les certificats de vie, et qu'il résulte même des termes de l'article 9 du décret de 1806, que l'intervention des témoins y doit avoir lieu, si le notaire ne connaît pas personnellement le requérant ;

« Attendu que rien ne constate suffisamment quel était le but de la signature apposée sur le registre de Grulé par Sanders et Fournieux, qu'il n'est pas possible de savoir précisément leur intention, et quel engagement ils ont entendu prendre; qu'en admettant qu'ils eussent voulu attester connaître le faux Colné qui requerrait le certificat, ils n'eussent peut-être pas persévéré à attester cette individualité, si le notaire les eût appelés à figurer dans l'acte comme témoins, ainsi que la loi le prescrivait, puisqu'il ne connaissait pas lui-même Colné ;

« Attendu qu'en cet état Grulé n'est pas fondé à invoquer les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil; que s'il éprouve un

dommage, c'est à une infraction des lois qui régissent sa profession qu'il faut l'imputer plutôt qu'au fait des tiers qu'il prétend être ses garans, de telle sorte que ceux-ci peuvent repousser la demande par l'exception même de garantie ;

« Le Tribunal condamne Grulé à payer au Trésor public la somme de 4473 fr. avec les intérêts, à partir du 8 octobre 1836, jour de la demande en garantie, tant contre Lapeyre que contre Sanders et Fournieux ;

« Sur le reste des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

M^e Grulé a interjeté appel, et reproduit, par l'organe de M^e Chaix-d'Est-Ange, les moyens réfutés par le jugement, dont M^e Teste, pour le Trésor public; Colmet, Lavaux et Liouville, pour les sieurs Sanders, Fournieux et Lapeyre, ont soutenu les motifs.

M^e Lavaux a donné connaissance d'une note de son client Fournieux, dans laquelle ce dernier explique, dans un style assez vulgaire, mais non dépourvu de naïveté, comme quoi il fut, du café du sieur Brizebout, où on lui avait fait la galanterie d'une place au déjeuner, conduit, sans penser à mal, chez le notaire Grulé, lequel parut fort bien connaître le prétendu Colné, et gratifia ce dernier d'une poignée de main; sur quoi lui, Fournieux, fut tout-à-fait rassuré quant à la signature qu'on le pria d'apposer sur le registre.

L'ordre des intérêts de ce procès assignait, après les amples explications de ses confrères, la dernière plaidoirie à M^e Liouville pour le sieur Lapeyre. « Mon client, a dit l'avocat, était au poste de la garde nationale, et descendait sa faction... »

M^e le premier président Séguier : De là il est allé chez le notaire ?

M^e Liouville : Précisément, et sur l'ordre du caporal Sanders. (Rire général.)

M. Godon, substitut du procureur-général, regrette qu'une cause véritablement grave par son objet ait pris naissance dans des faits dont le récit est de nature à causer cette hilarité, et il trouve dans cette circonstance la première punition de l'officier public.

Sur les conclusions conformes de ce magistrat, et après un assez long délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 janvier.

MEURTRE. — EXCUSE. — PROVOCATION. — AUTEUR. — COMPLICE.

Pour que le meurtre soit excusable, est-il nécessaire que la provocation soit directe, et que les coups soient portés ou les violences exercées sur le meurtrier lui-même ?

La femme complice du meurtre de son mari est-elle recevable à se faire un moyen de cassation tiré de ce que la Cour d'assises aurait refusé, sur la demande de son co-accusé, de poser une question d'excuse légale résultant de provocation ?

Charles-François Bremont, cultivateur, né et demeurant à Poix, canton de Mouson, arrondissement de Châlons-sur-Marne, et Marie-Rose Arnould, sa belle-fille, veuve d'Augustin Muzard, demeurant au même lieu, ont été traduits devant la Cour d'assises de la Marne comme accusés le premier d'être auteur, et la seconde complice de l'assassinat d'Augustin Muzard, mari de cette dernière.

Déclarés coupables par le jury du crime à eux imputé, mais avec des circonstances atténuantes, il ont été l'un et l'autre condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

La veuve Muzard seule s'est pourvue en cassation de cet arrêt pour violation de l'article 339 du Code d'instruction criminelle et fausse interprétation de l'article 321 du Code pénal.

Sur ce pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens-St-Laurent, conseiller, les observations de M^e Carette, avocat de la demanderesse, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

« Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

« Attendu que la disposition générale de l'article 321 du Code pénal, d'après laquelle le meurtre est excusable lorsqu'il a été provoqué par des coups et violences graves envers les personnes, n'est point applicable au meurtre commis par l'un des époux sur l'autre; qu'aux termes de l'article 324 du même Code, il n'y a d'excuse légale pour un tel crime que si la vie de l'époux qui a commis le meurtre a été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu ;

« Que cette disposition spéciale de l'art. 324 doit atteindre également l'époux qui est l'auteur du meurtre et celui qui s'en est rendu complice en aidant et assistant l'auteur de ce même crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ;

« Attendu que par la déclaration du jury, la demanderesse a été reconnue complice de l'assassinat commis par Bremont sur la personne d'Augustin Muzard, son mari, en aidant et assistant ledit Bremont avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le crime; que l'excuse alléguée par Bremont, dans les termes de l'art. 321 du Code pénal, ne pouvait donc lui profiter en aucun cas ;

« D'où il suit qu'elle est non-recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la Cour d'assises a refusé de poser la question de provocation demandée par Bremont ;

« La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de cassation proposés par la demanderesse, et qui ne portent que contre l'arrêt incident, rejette le pourvoi. »

Bulletin du 2 février 1838.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté le pourvoi de Jean-Pierre Vidal contre un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, qui le condamne à la peine des travaux forcés à



perpétuité, comme coupable du crime de contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Elle a cassé et annulé :
1° Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes et la plaidoirie de M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, et pour violation des articles 10 et 19 de la loi du 28 avril 1816, un arrêt rendu par la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, le 3 août 1837, en faveur du nommé Leboucher, voiturier, et des époux Laperelle, poursuivis pour introduction frauduleuse de boissons;

2° Sur le pourvoi du commissaire de police de Saint-Quentin, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, et pour violation de l'art. 471 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal, le 15 décembre dernier, en faveur de sieur Agombart, poursuivi pour contravention à un arrêt qui lui avait défendu l'établissement d'un four à plâtre.

Hubert-Napoléon Raboteau s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à une peine correctionnelle comme prévenu de sous-traction frauduleuse. Mais s'étant depuis désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur son pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupuy.)

Audiences des 25 janvier et 1^{er} février 1838.

SAISIE DE TABACS.

La simple détention de deux kilogrammes de tabac étranger peut-elle constituer la présomption de colportage et entraîner l'amende portée par la loi de 1816 ? (Oui.)

Alfred Bourlier, ouvrier bonnetier, était entré, au mois de novembre, dans le jardin du Luxembourg, dans un état très apparent d'ivresse, et le cigare à la bouche. La manière dont il se comportait vis-à-vis d'une jeune bonne attira l'attention d'un vétérinaire qui se mit en devoir de le faire sortir.

Alfred se laissa conduire, non sans quelque résistance, au corps-de-garde, où l'on trouva sur lui les preuves d'un autre délit plus grave qu'une simple infraction à la consigne. On saisit sur lui 51 cigares de la Havane et 2 kilogrammes de tabac partagés en quatre paquets égaux d'une demi-livre chacun.

Renvoyé devant la police correctionnelle sous la double inculpation de rébellion envers la force publique et de colportage de tabac étranger, Alfred a été entièrement acquitté. D'une part, le délit de rébellion n'était pas suffisamment justifié; de l'autre, le Tribunal a décidé que la simple détention de tabac étranger, sans aucune tentative pour en effectuer la vente, ne pouvait constituer un fait punissable.

La Régie des contributions indirectes a interjeté appel.
M. le président, au prévenu : Vous êtes un simple ouvrier bonnetier; comment pouviez-vous avoir en votre possession une si grande provision de tabac ?

Alfred : J'ai profité de l'occasion d'un bon marché; un inconnu m'a offert, à 3 fr. la livre, deux livres de tabac beaucoup meilleur et beaucoup moins cher que celui de la Régie; je lui ai en même temps acheté 52 cigares à 2 sous pièce, tandis que le gouvernement les vend 3 à 4 sous.

M. le président : Cela faisait une dépense d'environ 11 fr., un peu forte pour vos moyens.

Alfred : Je suis priseur et fumeur; toute la provision y aurait bientôt passé. J'avais déjà consommé le premier cigare sur le demi-cent, lorsqu'on m'a arrêté.

M^e Rousset, au nom de l'administration, a cité le texte précis des dispositions de la loi de finances, du 28 avril 1816.

« Art. 217. Nul ne peut avoir en sa possession une provision de tabac fabriqué autre que celui des manufactures royales.

« Art. 218. La contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de 10 fr. par kilogramme, et qui, dans tous les cas, ne pourra être au-dessous de 100 fr. ni excéder 1000 fr. »

« Des doutes se sont élevés, dit-il, sur la question de la quotité de cette provision. La jurisprudence de la Cour de cassation les a levés : elle a décidé qu'il y avait contravention dans une circonstance où il ne s'agissait que d'une demi-livre. Si l'on admettait l'excuse proposée par Alfred, on ne pourrait jamais atteindre le fraudeur; il suffirait d'en colporter, comme le prévenu, une petite quantité, que l'on aurait soin de partager en paquets d'une demi-livre. »

M^e Lorélat, avocat d'Alfred, a dit qu'il ne fallait point séparer le premier paragraphe de l'art. 217 d'une autre disposition portant que la provision de tabac est illégale dans le cas seulement où elle excède 10 kilogrammes. On prétend, il est vrai, que les deux kilogrammes saisis sur Alfred étaient du tabac étranger, mais aucun procès-verbal ne le constate.

M. Glandaz, substitut du procureur général, se fondant sur les motifs consacrés par la Cour de cassation, a conclu à l'infirmité du jugement et à la condamnation d'Alfred à 100 fr. d'amende suivant la loi.

La Cour, avant de prononcer son arrêt, a voulu s'éclaircir sur la qualité du tabac saisi. Un des vérificateurs de la Régie est venu déclarer que c'était du tabac étranger.

La Cour, appliquant les articles 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, a condamné Alfred à 100 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des objets saisis.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai.)

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Suite de l'audience du 29 janvier 1838.

UNE JEUNE FILLE ENCEINTE ASSASSINÉE PAR SON AMANT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 janvier.)

Plantin, menuisier : J'ai fait la cour à Pulchérie environ quatre ou cinq mois; j'ai dû la quitter il y a près de deux ans, et ne l'ai revue qu'une seule fois depuis.

Ludovic Leclerc : J'ai été recherchée en mariage par Lecrenier; ses parents et ma mère désiraient cette union. Je n'éprouvais que de l'éloignement pour lui; je n'aurais pas consenti à l'épouser, quoique je lui donnasse un peu d'espoir.

Antoine Gravel : Lecrenier me dit un jour qu'il avait une maîtresse dont il voulait se défaire.

Mme Cordier, débitante de tabac : Pulchérie travaillait chez moi le jour qu'elle perdit la vie; je devais l'occuper jusqu'après la vente des bois et la faire coucher chez moi; mais Pulchérie voulut absolument retourner après la journée finie. Je fis tous mes efforts pour la retenir, je blessai même son amour-propre en lui disant qu'une brave fille ne devait pas courir à des neuf heures du soir,

elle persista sous le prétexte d'une commission pressée qu'elle avait à faire chez Mme Degrelle.

La femme Pecqueux : Je revenais de Glajon, le soir de l'assassinat; un homme me suivait; j'eus bien peur; il finit par me quitter, à la hauteur de la pâture où le corps de la victime a été retrouvé; je n'ai pu le reconnaître, la frayeur m'a empêché de le regarder.

Amélie Degrelle : La veille de sa mort, Pulchérie m'a confié son état de grossesse; elle se plaignait du malheur qu'elle avait eu d'entrer au service de l'accusé; j'appris encore qu'elle avait reçu des cadeaux de Lecrenier, qu'il lui avait donné rendez-vous pour le lendemain, qu'elle était sortie de chez lui parce que sa mère les avait surpris s'embrassant dans la grange; enfin, nous nous quittâmes avec la promesse qu'elle me raconterait, le mardi, ce que Lecrenier lui aurait dit au rendez-vous qu'ils auraient eu la veille.

Audience du 30 janvier.

M. Sandrart, officier de santé : Environ quinze jours avant le crime, Lecrenier vint me demander des médicaments pour faire avorter une fille, qu'il disait être de Rainsart. Je m'y refusai; il le redoubla d'instance. « Je lui rendrais, disait-il, un grand service. » Pour me débarrasser des importunités de cet homme, je lui donnai six paquets de cendres de bois, chacun de deux grains.

D. Accusé, convenez-vous être allé chez le témoin lui demander ce grand service qui devait faire avorter une fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous considérez donc cela comme un service personnel? — R. J'étais l'ami de la famille de cette personne.

La fille Baudry, filleuse à Rainsart : Le 10 août, je fus engagée par M. Herbec à me rendre chez M^{me} Revelart; j'y allai. On me fit beaucoup de politesses. On m'introduisit dans une chambre, et là, M^{me} Revelart me dit qu'elle attendait de moi un service que je ne pouvais refuser, parce que j'étais pauvre et que j'avais eu des enfants; que d'ailleurs elle me récompenserait comme il faut. Il s'agissait de déposer en justice que les paquets de drogues que M. Sandrart avait fournis à Lecrenier étaient pour moi, et que je les avais demandés à l'accusé un jour que je le rencontrai sur la route de Fourmies. Je dis alors que je ne voulais pas faire de faux serment. M^{me} Revelart me dit d'être tranquille, que l'on ne ferait pas faire de sermens; puis elle me promit deux mille francs. J'eus la faiblesse d'y consentir, et je déposai, en effet, comme m'avait conseillé de faire M^{me} Revelart. Mais à peine sortie de chez le juge d'instruction, j'eus un grand remords, je pleurai toute la nuit. Je revis M^{me} Revelart; elle m'offrit 5 fr., du linge, des souliers neufs. J'ai tout refusé parce que je ne voulais pas persister à perdre mon âme pour elle. (Mouvement.)

M. le président : Accusé, vous entendez la déclaration du témoin; qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : J'ai désigné la Baudry pour sauver la réputation d'une demoiselle qui m'avait demandé ce service.

M. le président : Nommez cette demoiselle, il le faut.

L'accusé garde le silence.

Marit, rentier : J'ai vu, un jour, une petite corde avec un nœud coulant, dans la poche de Lecrenier; je lui demandai ce qu'il voulait en faire; il répondit que si je connaissais la force d'une corde et les services qu'elle pourrait rendre, je ne marcherais jamais sans en avoir une. Puis, à ce propos, il m'apprit qu'un voiturier fut assailli par un brigand, et qu'il parvint à l'étrangler quoiqu'il fût armé d'un fusil à deux coups. Comme je paraissais incrédule, Lecrenier me passa très habilement la corde au cou, et la serra de manière à me faire mal. Trois fois il s'est livré à cet exercice avec une grande adresse; j'ai dû le menacer de ma canne pour faire cesser ce jeu qui ne me plaisait pas. (Mouvement.)

L'accusé : Le témoin ne dit pas la vérité, je ne le fréquentais pas, je ne suis jamais sorti avec lui.

M. le président : Vous le fréquentiez tellement que vous l'avez chargé d'une mission délicate, celle de demander pour vous une demoiselle en mariage.

L'accusé : Cela n'est pas vrai.

Désirée Fontaine est appelée. Elle déclare qu'en effet le témoin est venu lui parler de mariage de la part de l'accusé.

L'accusé : Si le témoin a demandé cette demoiselle en mariage, c'est sans mon aveu.

M. le président : Cela est impossible.

Femme Colard, ménagère : Lecrenier a tellement tiré la langue de mon petit, qu'il ne put manger de trois jours tant elle était enflée.

L'accusé : Cela n'est pas vrai.

Delatre, bonnetier : L'accusé me prit un jour par la gorge et voulait m'étrangler, parce que je débouchais un fossé qui devait donner de l'eau à ma pâture.

M. le président : Cette conduite annonce un caractère très violent.

L'accusé : Cet homme-là m'en veut; c'est ce qui le fait parler.

Victoire Bertrand : La femme Gobled nous a dit, le lendemain du crime, à mon mari et à moi, qu'elle avait entendu trois hommes s'entretenir des circonstances de l'assassinat; il y avait parmi eux un homme de loi; celui qui parlait prétendait que Lecrenier avait rejoint sa maîtresse, l'avait prise sous le bras, à la manière des galans; que, profitant d'un moment où elle se confiait à ses caresses, il lui asséna des coups de poing sur la tête et finit par l'étrangler.

Quatre témoins viennent déposer des propos qu'aurait tenus la femme Gobled. Un d'eux, Philippe Criquet, ajoute : « La femme Gobled a encore dit qu'elle avait entre ses mains le sort de l'accusé, qu'il resterait en prison si elle le voulait, qu'il sortirait si elle le voulait encore. » La femme Gobled déclare fausses toutes ces dépositions; elle n'a rien dit.

Trois témoins, Antoine Goresse, Auguste Williard et Louis Deglaire, ont entendu l'amant de la femme Gobled dire : « Va-t-en faire de faux sermens à Avesnes. Noble g...., je te ferai empoigner demain; je voudrais que l'on t'en f.... pour vingt ou trente ans de galères. »

La femme Gobled, et celui qu'on désigne comme son amant, prétendent qu'en parlant de serment, ils faisaient allusion à celui de fidélité qu'ils s'étaient promise.

Joseph Boucher : J'ai entendu dire par l'oncle de l'accusé, Nicolas Meurice : « Nous sommes bien venus à bout de l'affaire Coppin, nous réussissons pour l'affaire Lecrenier. (Ce Coppin avait été accusé de meurtre.) »

L'accusé est appelé à donner des explications sur l'emploi de son temps pendant la journée du crime. Il en résulte qu'il a travaillé au jardin et s'est couché à huit heures et demie.

M. l'avocat-général fait connaître que l'appartement de l'accusé donne sur la pâture qui conduit à la chaussée, qu'il peut ouvrir la porte de derrière sans être entendu, ou passer par la fenêtre, qui n'a que quatre pieds d'élévation.

Femme Leclerc : Revelart voulait persuader que Pulchérie était morte d'un coup de sang, qu'il ne fallait pas dire autre chose, car ce serait abominable pour le village; j'ai répondu que ce serait abominable pour celui qui aurait commis ce crime.

Jean-Joseph Leclerc : Je ne sais rien, mais je regrette d'avoir

signé un certificat de moralité à Lecrenier, parce que l'opinion l'accuse et que j'y crois. (Vive sensation.)

D. Comment la justifiez-vous cette opinion? — R. L'accusé m'a menacé de sa bêche et m'a poursuivi un jour avec une serpe.

Joseph Rousseau : La femme Pecqueux m'apprit le malheur qui était arrivé; elle me dit que l'homme qui la suivait le soir du crime, et qui lui avait fait tant de frayeur, était un grand noir, qu'il portait un chapeau blanc et un sareau pâle-bleu; il avait aussi des guêtres; elle a cru reconnaître un homme de Sains. Dix jours après je passai devant sa maison avec ma femme; je lui demandai un verre d'eau; elle me dit : « Je puis bien vous offrir de la bière, puisqu'on dit dans le village que j'ai reçu 1,500 fr. pour ne pas dire que j'avais reconnu l'assassin. Voyez comme on est méchant, ajouta-t-elle; cela n'est cependant pas vrai. » Nous bûmes de la bière et nous partîmes.

La femme Rousseau dépose dans le sens de son mari.
D. (Au garde champêtre). Quel costume portait habituellement l'accusé? — R. Un chapeau blanc et un sareau bleu-pâle. Je ne sais s'il mettait des guêtres hors de voyage. (Sensation.)

La femme Pecqueux nie avec force ces dépositions.

M. le maire de Sains et le garde champêtre donnent des renseignements sur la moralité des époux Rousseau; ce sont d'honorables ouvriers, la justice peut avoir confiance en leur déposition.

La liste des témoins à charge est épuisée.

Joachim Renouard, témoin à décharge, entendit le sieur Bernard discuter avec Meurice, parent de l'accusé, et lui dire : « Je mangerai 20,000 fr. s'il le faut, mais je ferai condamner Lecrenier, Bernard et le parrain de la victime »

L'audience du 31 janvier est consacrée aux plaidoiries. L'arrêt ne sera prononcé qu'à une heure avancée de la nuit.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 27 janvier.

CHANGEMENTS DE NOM.

Le droit de former opposition à l'ordonnance qui permet à un individu d'ajouter un nom au sien, n'appartient-il qu'à ceux qui portent le nom dont l'addition est concédée, et un gendre serait-il exclu de l'exercice de ce droit d'opposition? (Non résolu implicitement.)

Mais, une opposition, même formée par la fille de celui dont le nom est concédé, est-elle suffisamment motivée sur une rivalité de profession exercée dans des quartiers éloignés de Paris, alors surtout que celui dont le nom est concédé a vendu à l'impétrant son fonds de commerce avec le droit de laisser sur l'enseigne le nom dont l'addition est contestée? (Non.)

Le sieur Bourguignon était propriétaire d'un établissement de bijouterie rue de la Paix, 1; il vendit son fonds de commerce au sieur Masein, son neveu, et lui permit de garder l'enseigne Bourguignon, breveté du Roi. Puis le sieur Bourguignon alla fonder n° 19 et 21, passage de l'Opéra, un établissement du même genre qu'il céda à sa fille, mariée au sieur Marion. Celui-ci, d'après un usage assez répandu dans le commerce, ajouta sur son enseigne à son nom celui de sa femme, et on lit au-dessus de la porte de ses magasins Marion-Bourguignon.

Cependant, par ordonnance du 25 août 1835, Masein, le neveu et le successeur de Bourguignon, obtint, par ordonnance royale, rendue en conseil-d'Etat, le droit d'ajouter à son nom celui de son oncle; mais aux termes de l'article 7 de la loi des 11-21 germinal an XI (1^{er} avril 1803), les époux Marion-Bourguignon ont formé opposition à cette ordonnance dans l'année de son insertion au Bulletin des Lois.

Après avoir rappelé ces faits, M^e Galisset, avocat des opposans, a soutenu

Que le droit du sieur Marion-Bourguignon résultait de sa qualité d'héritier, à cause de sa femme, du sieur Bourguignon, son beau-père.

Quant à son intérêt, il l'a fait résulter de ce que le sieur Masein exerçait la même profession que lui; de ce que la confusion des noms pouvait nuire au crédit de la maison Marion-Bourguignon; de ce qu'enfin trois billets signés Masein-Bourguignon avaient été protestés faute de paiement.

Sans nier le fait de ces trois protêts, qu'il a attribués à un malentendu, M^e Béguin-Billecocq, avocat du sieur Masein, a prétendu que le sieur Marion était sans droit et sans intérêt pour demander l'annulation de l'ordonnance du 25 août 1835.

Sans droit, parce que l'article 7 de la loi du 11 avril 1803 n'est applicable qu'à celui dont on usurpe le nom, et que le sieur Marion ne s'appelle pas Bourguignon;

Sans intérêt, parce que les deux établissements de bijouterie sont dans deux quartiers différens et ne peuvent être confondus.

Et conformément aux conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'opposition du sieur Marion à l'ordonnance qui autorise le sieur Masein à ajouter à son nom celui de Bourguignon n'est point suffisamment justifiée,

» Art. 1^{er}. Les requêtes du sieur Marion sont rejetées. »

SUPERSTITION. — ASSASSINAT.

Hazeubrouck, 27 janvier.

Un crime qui n'est plus de nos mœurs, dont la barbarie rappelle les plus cruelles superstitions du moyen-âge, a eu lieu à Caestre, le lundi 15 de ce mois.

La femme Cattoen, indigente et septuagénaire, qui habite à quelque distance de ce village, s'y rendait en toute hâte, vers quatre heures du matin, pour chercher quelques secours pour son vieux mari, malade depuis assez long-temps, et en ce moment à l'agonie. Elle désirait surtout se procurer le cierge béni dont la pâle lueur a le privilège d'éclairer l'éternel départ du pauvre comme celui du riche. Elle venait d'entrer dans le village, lorsqu'elle aperçut derrière elle un individu qui semblait la suivre. Doublant le pas, elle parvint à gagner une maison amie, et à y entrer après avoir frappé quelques coups. Munie des objets qu'elle avait voulu se procurer, elle sortit bientôt ayant, dans ses tristes préoccupations, oublié la rencontre qu'elle avait faite.

Elle ne tarda pas à s'apercevoir que le même individu la suivait encore; que cette fois il descendait la rue que tout-à-l'heure il remontait après elle. Elle n'en continua pas moins sa route. Quel être au monde, pensa-t-elle, pourrait en vouloir à une pauvre septuagénaire qui à la cupidité n'a à offrir, pour tout butin, qu'une vieille chandelle de cire? Elle faisait ces réflexions en traversant une pâture qui se trouve à la sortie du village, quand le bruit des pas de l'individu se rapprocha d'elle. La pauvre vieille avait à peine eu le temps de se retourner, qu'un coup de bâton, asséné avec violence sur la tête, la renversa par terre; plusieurs autres coups suivirent, et

l'assassin ne quitta sa victime que parce qu'il craignit probablement que les cris qu'elle avait poussés n'attirassent quelque habitant des maisons voisines. Il avait arraché le bonnet de la vieille et le mouchoir qui le surmontait, et il emporta ces objets avec lui.

La malheureuse femme, baignée dans son sang, resta assez longtemps étendue sans connaissance sur la neige. Plus d'une demi-heure s'écoula avant qu'elle réussit à se relever. Elle regagna alors le village, alla frapper à la maison dont la porte lui avait déjà été ouverte, et y reçut tous les soins que l'humanité commandait.

Le sieur Louis Smagghé, voiturier, l'un des habitants de cette maison, qui avait entendu la pauvre femme conter sa cruelle mésaventure, étant sorti peu après et traversant le village, aperçut dans l'angle formé par le mur et un pilier extérieur de l'église, un individu qui semblait s'y blottir. Il n'était alors que six heures du matin, et la demi-clarté ne laissait qu'imparfaitement distinguer les objets. L'air étranger de cet homme, dont la tournure avait quelque rapport avec celle que Smagghé avait entendu décrire par la femme Cattoen comme étant celle de son assassin, le bâton qui armait ses mains, le lieu, l'heure, tout contribua à éveiller les soupçons du voiturier. S'étant approché de l'inconnu, il échangea avec lui quelques paroles, aigres d'abord, mais bientôt presque amicales, parce qu'il parla de cabaret, de feu et d'eau-de-vie. La matinée était froide, en effet, et quand toutes les portes étaient encore fermées l'offre n'était pas à dédaigner.

Smagghé conduisit l'individu dans sa propre maison, et dans une pièce à côté de celle où se trouvait la femme Cattoen. Le maire et la force publique prévenus ne se firent pas attendre. L'inconnu déclara se nommer Louis Pannequin, de Thiennes, chef de contrebandiers, et ajouta qu'il avait passé toute la nuit dans les rues du village, où il attendait une bande de siens. Dans ce moment une porte s'ouvrit, et la femme Cattoen, pâle et meurtrie se montra à ses yeux. Interrogé par M. le maire s'il connaissait cette femme, Pannequin répondit avec calme qu'il l'avait traitée comme il traiterait toutes les femmes, jeunes ou vieilles qu'il rencontrerait la nuit, car, ajouta-t-il, il n'y a que les sorcières qui circulent alors. Ces raisons ne parurent sans doute pas bonnes, car on arrêta Pannequin, et on le conduisit à la prison d'Hazebrouck, où il est aujourd'hui détenu.

La femme Cattoen, reconduite chez elle, trouva son mari mort.

M. Cotelte, avocat à la Cour de cassation, nous adresse la lettre suivante, au sujet de l'article de M. de Cormenin, sur les chemins communaux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 janvier.) Cette lettre rappelle un principe qu'il nous semble, en effet, important de rappeler.

« Monsieur le Rédacteur,

Un de nos plus habiles écrivains, rempli de zèle pour la chose publique, a enrichi l'une de vos dernières feuilles d'une éloquente réclamation en faveur des chemins communaux; quelque triste et alarmant que soit le tableau qu'il a tracé de l'ardeur des riverains pour usurper et de l'incurie des maires pour défendre le domaine public, un mal profond est signalé par ce publiciste.

La conservation des chemins publics serait d'autant plus compromise s'il était vrai que ceux de ces chemins qui ne sont pas compris dans le nouveau classement des chemins vicinaux soient désormais prescriptibles. Cette interprétation vers laquelle l'illustre écrivain paraît pencher, et qui s'appuierait tant sur le texte de l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, que sur les opinions de MM. Denay et Garnier, me semble susceptible de controverse.

En effet, je crois devoir faire observer que les rues sont regardées comme imprescriptibles. (Arrêts, cassation, 13 février 1828. Rouen, 11 février 1825.) Deux auteurs célèbres, MM. Proudhon et Troplong, pensent également que l'imprescriptibilité des chemins publics résulte du service général de la société, indépendamment du classement.

Cette controverse sur une question de prescriptibilité qu'au surplus M. de Cormenin n'a traitée qu'accessoirement dans sa lettre relative à l'usurpation des chemins, m'a semblé n'être pas sans importance pour nos campagnes. Puisqu'elle peut contenir les usurpateurs et les rendre moins sûrs de l'impunité, elle rentre dans les vues du bien public développées par M. de Cormenin; et j'espère que, le premier, il la trouvera digne d'intérêt.

COTELLE,

Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 FÉVRIER.

M. le ministre de la guerre vient de publier l'ordre du jour suivant, à l'occasion d'un duel qui a eu lieu entre un chef d'escadron et un capitaine, duel dans lequel ce dernier a succombé :

« Un chef d'escadron vient de provoquer un capitaine sous ses ordres; celui-ci a répondu à la provocation de son supérieur. Le déplorable résultat de ce duel a privé l'armée d'un brave et ancien officier.

« L'ordre du jour porté à la connaissance de l'armée, le 13 juin 1835, par le ministre qui m'a précédé, aurait dû prévenir tout renouvellement d'une aussi grave infraction aux règles de la discipline. Ce coupable oubli des devoirs du commandant, ce renversement de toute subordination, exigent une punition sévère.

« Le chef d'escadron qui a provoqué son inférieur, a été mis en retraite d'emploi. Le témoin du même grade qui a souffert que le combat se prolongeât, malgré quatre blessures graves reçues par le capitaine, sera puni d'un mois de prison. Le second témoin subira quinze jours d'arrêts de rigueur, ainsi que le colonel du régiment qui n'a pas su faire usage de son autorité pour le maintien de la subordination.

« Le présent ordre sera lu, à trois appels consécutifs, aux officiers de chaque régiment, par le lieutenant-général commandant la division, par le maréchal-de-champ commandant la subdivision, ou par le chef de corps, pour les corps qui ne sont placés ni au chef-lieu de la division, ni à celui de la subdivision.

« Le pair de France, ministre-secrétaire d'Etat de la guerre,

» BERNARD. »

On voit, d'après les termes de cet ordre du jour, que l'autorité militaire est loin de partager l'opinion des Tribunaux sur la criminalité du duel; car les mesures de repression ordonnées par le ministre reposent uniquement sur une infraction aux règles de la discipline, en ce que « le chef d'escadron aurait provoqué son inférieur. »

Le silence affecté que garde le ministre sur le duel en lui-même est une protestation assez significative contre les arrêts récemment rendus. On ne peut se dissimuler que c'est là une contradiction fâcheuse. Si le duel est un crime pour les citoyens, nous ne voyons pas pourquoi les militaires en auraient le privilège: ou bien alors il ne doit pas plus être poursuivi contre les uns que contre les autres. En matière pénale, il n'y a pas d'exception possible.

Ce qui donne plus de gravité à l'ordre du jour ci-dessus rapporté, c'est qu'il aurait été, assure-t-on, délibéré en conseil des ministres.

Le défendeur peut-il reproduire, soit en appel, soit en cassation, un moyen d'incompétence présenté par lui après avoir conclu au fond, mais sur lequel les premiers juges avaient statué à défaut

d'opposition de la part du demandeur? (V. art. 169 du Code de procédure civile.)

La chambre civile de la Cour de cassation vient de résoudre cette question affirmativement à l'audience du 31 janvier, en cassant, sur les plaidoiries de M^{rs} Galisset et Goudard, un arrêt de la Cour royale de l'île Bourbon du 3 mai 1834, rendu entre la dame Pattu de Rosemont et les sieurs Camus et Melinet. Au fond, elle a décidé que la procuration donnée par un habitant de la métropole à un colon de l'île Bourbon de gérer et administrer ses biens situés dans la colonie n'emportait pas pouvoir pour le mandataire d'y élire domicile, et par suite de rendre les Tribunaux de la colonie compétents pour statuer sur les contestations intéressant le mandant. Cette dernière disposition est conforme à un arrêt précédent de la même Cour, du 3 juillet 1837. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 juillet de la même année.)

— M. Lainé, ancien directeur de la loterie, opposait aujourd'hui à une action dirigée contre lui, en qualité d'héritier de M. le comte Lainé, son frère, ancien ministre, un déclinatoire tiré de ce que son domicile était près de Bordeaux, où il est né et où il a demeuré jusqu'au jour où il a accepté ses fonctions; il soutenait, par l'organe de M^{rs} Charrié son avocat, que les fonctions de directeur de la loterie étant essentiellement révocables, n'avaient pas eu pour effet, indépendamment de toute déclaration régulière, d'opérer un changement de domicile qui n'était jamais entré dans ses intentions. Mais sur la plaidoirie de M^{rs} Liouville, qui justifiait que M. Lainé avait, depuis l'acceptation de ses fonctions, toujours demeuré à Paris, ce qui donnait la preuve d'une translation intentionnelle de domicile, et qu'en outre il occupait à Paris un appartement de 1,700 fr., le Tribunal a rejeté le déclinatoire.

— La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la société du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, contre le sieur Cardon. On se rappelle qu'il s'agissait de savoir si cette société était responsable de la perte d'un bateau qui avait sombré près du pont de Chatou, alors qu'il était dirigé par un maître de pont préposé par elle, et bien que, suivant son dire, le malheur fût arrivé par suite d'une manœuvre mal exécutée par les charretiers choisis par le sieur Cardon. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 janvier 1838.)

Voici le texte de ce jugement, qui nous semble consacrer contre la compagnie un principe grave de responsabilité :

« Attendu qu'il est constant au procès que le bateau appartenant à Cardon était dirigé par des employés de la compagnie du chemin de fer, lorsqu'il a sombré, le 15 avril 1837, près du pont de Chatou, alors en construction;

» Attendu qu'à supposer que cet accident ait eu pour cause la négligence et l'inattention des charretiers qui conduisaient les chevaux de ballage, et non l'impéritie des préposés qui commandaient la manœuvre, la compagnie du chemin de fer doit, dans tous les cas, réparer le dommage causé; qu'en effet, aux termes de l'article 17 du cahier des charges, annexé à l'ordonnance royale du 9 juillet 1835, lequel, est la reproduction de l'ordonnance de 1672, et du décret impérial de 1811, elle est tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation n'éprouve ni interruption, ni entrave, et que, pour satisfaire à cette obligation d'ordre public, elle a institué des employés spécialement destinés à diriger les bateaux qui se présenteraient pour opérer le passage du pont; que les marins sont forcés d'avoir recours à ces employés et de s'abandonner à leur direction; que dès l'instant où un bateau leur est confié, tous les pouvoirs sont remis entre leurs mains, eux seuls donnent des ordres, et doivent veiller à ce que ces ordres soient scrupuleusement exécutés; que les charretiers, lors même qu'ils ne seraient pas payés par la compagnie du chemin de fer, passent momentanément à son service et deviennent ses agents, puisqu'elle les emploie; qu'ainsi elle est responsable des accidents qui proviennent de leur fait;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'état présenté sont justifiés, mais qu'on ne doit lui tenir compte ni de la différence entière qui existe entre la valeur de son bateau avant le sinistre et la valeur qu'il peut avoir aujourd'hui, ni du défaut de gain occasionné par la privation de ce bateau pendant 9 mois, ni du préjudice moral causé par la saisie pratiquée à la requête du propriétaire des marchandises, puisqu'il aurait pu facilement éviter une partie notable du préjudice dont il se plaint, en usant d'une plus grande diligence.

Par ces motifs; condamne Emile Pereyre ès-noms à payer à Cardon à titre de dommages-intérêts une somme de 9,000 fr. avec les intérêts à partir du jour du présent jugement, et aux dépens.

— Une opposition faite au Trésor sur des sommes dont le Trésor n'est plus détenteur, et qu'il a déjà déposées à la caisse, est néanmoins valable. En d'autres termes, le Trésor n'est pas libéré par le dépôt fait à la caisse.

L'art. 15 de la loi du 9 juillet 1836, qui ordonne le renouvellement dans l'année des oppositions faites au Trésor, ne peut être invoqué par les tiers, mais seulement par le Trésor.

Ainsi jugé à l'audience du 19 janvier par la 4^e chambre du Tribunal. Plaidants : M^{rs} Petit, avocat, et M^{rs} Paulmier, avocat.

— Un suicide dont on ne peut expliquer la cause, vient d'affliger le corps recommandable de la garde municipale.

Le nommé Guillaume, après avoir servi dans un régiment de chasseurs, était entré en qualité de garde à pied dans la troisième compagnie, casernée au quartier de la rue de Tournon. Jeune encore, et ayant reçu une certaine éducation, Guillaume, cité dans le corps comme un des plus beaux hommes et des meilleurs soldats, avait été remarqué de ses chefs, et M. le commandant Lardenois se l'était attaché en qualité d'ordonnance.

Il y a deux mois environ, Guillaume se maria à une jeune personne dont il était aimé, et tout faisait présager que cette union serait heureuse. Depuis son mariage, cependant, le jeune soldat paraissait plongé dans une mélancolie dont ses camarades le raillaient parfois.

Dès-lors, à ce qu'il paraît, il nourrissait déjà ses projets de suicide.

Dimanche, vers neuf heures, la jeune femme de Guillaume vint le trouver dans la chambre qu'il occupait seul; il la reçut avec plus d'affection que d'ordinaire; puis après quelques minutes d'entretien. — Peut-être pourrais-tu te rendre utile chez M. le commandant, lui dit-il; il y a du monde, et tu devrais descendre pour donner un coup de main. (En effet M. le commandant avait quelques personnes à diner.)

La jeune femme descendit sans observations; mais à peine était-elle entrée dans l'office qu'une détonation se fit entendre dans la direction de la chambre occupée par son mari.

On se précipite en hâte; le malheureux Guillaume avait cessé déjà d'exister. Son fusil, chargé à double charge, avait été par lui placé sous la tempe gauche, et la gâchette poussée à l'aide du pied avait produit l'explosion qui lui avait enlevé la moitié de la tête.

Cette mort si tragique, si inattendue, a causé dans le corps, où Guillaume était universellement aimé et estimé, un douloureux regret que les chefs les plus élevés en grade partagent avec les camarades de l'infortuné soldat.

— Le jeune Edmond V..., étudiant en droit, habite un hôtel garni, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 15. Ce jeune homme est cité parmi ses camarades pour sa conduite régulière et ses habitudes

laborieuses. Hier, pendant qu'il était à suivre ses cours, un individu, porteur d'un paquet, se présente à l'hôtel où il demeure, et le demande. — Il est sorti, lui dit-on; et l'homme au paquet se retire. Il se représente de nouveau une heure après; on lui fait la même réponse, et il paraît vivement contrarié: « Je suis las, dit-il avec humeur, de traîner ce paquet que j'ai à remettre à M. Edmond; il faut d'ailleurs que je reparte; indiquez-moi sa chambre et je vais le déposer chez lui.

La dame de l'hôtel ne trouve rien à redire à cette observation; elle charge un garçon de guider l'étranger, et il se retire après avoir déposé sur le lit l'objet dont il était chargé.

M. Edmond, comme à son ordinaire, alla d'abord dîner chez Willet, rue de La Harpe; de là, il se rendit à son cabinet littéraire, rue des Noyers, et il ne rentra chez lui qu'à neuf heures.

Lorsqu'il parut dans l'hôtel, un vif colloque avait déjà lieu à son sujet: le garçon venait de descendre, et il disait avoir entendu un bruit singulier sortir de la chambre de l'étudiant. On annonce tout à la fois à celui-ci cette circonstance et la nouvelle du paquet qu'on lui avait apporté. M. Edmond V... ne comprend rien à ce qu'on lui dit, car il n'attendait aucun envoi, et il se hâte de monter chez lui pour éclaircir le mystère. Le garçon, poussé par la curiosité, le suit; ils entrent dans la chambre, et les vagissements d'un enfant nouveau-né frappent leur oreille. Edmond se hâte d'ouvrir le paquet, et un gros garçon apparaît à ses yeux. Il reste frappé de saisissement. En un instant, la nouvelle est répandue, et bientôt tous les commensaux de l'hôtel entrent dans la chambre de l'étudiant en chantant à tue-tête le chœur d'introduction de *la Dame-Blanche*:

Sonnez! sonnez!

Sonnez cors et musettes.

Car un baptême, est une fête, etc.

Les cris du nouveau-né mettent fin aux plaisanteries. On lui donne les premiers soins, et le commissaire de police que l'on vient de prévenir le fait transporter à la Bourbe.

— Ce matin à huit heures, le bruit de la détonation d'une arme à feu répandit tout-à-coup l'inquiétude et l'effroi dans la maison de la rue de Chaillot, 53; au bruit, on se précipita vers l'appartement de M. Leistner, pharmacien, dont l'office occupe le rez-de-chaussée de la maison, et à la grande surprise des survenans on trouva renversée, immobile et presque tombée en défaillance, la femme Petit, portière à la fois et femme de ménage de M. Leistner, dont le tablier noirci et brûlant encore, attestait qu'elle venait de recevoir à brûle-pourpoint la décharge de l'arme qui s'était fait entendre.

Voici ce qui était arrivé :

Depuis quelque temps M. Leistner s'apercevait que des soustractions peu importantes, mais renouvelées au point d'avoir dépassé déjà en total la somme de 100 francs, étaient faites à son préjudice, dans le tiroir d'un petit meuble où il avait coutume de renfermer la monnaie qui se trouve parmi ses recettes de chaque jour. Désireux de connaître son voleur et ne voulant faire planer d'injustes soupçons ni sur ses garçons ni sur les personnes de son service, M. Leistner avait imaginé de fixer sous le tiroir du meuble un petit pistolet dont la gâchette, engagée dans un crochet devait produire la détonation et donner l'éveil lorsque l'on hasarderait une nouvelle tentative.

Sa ruse venait d'obtenir un complet résultat : la femme Petit, au moment où elle croyait ouvrir impunément le tiroir comme de coutume, pour y puiser quelques pièces de monnaie, avait fait partir la détente, et saisie de frayeur, elle était demeurée sur le coup, comme si elle eût été dangereusement frappée.

Mais le pistolet n'était chargé qu'à poudre, par bonheur; elle en a donc été quitte; jusqu'à présent, pour la peur. Il lui restera maintenant à expliquer au parquet, à la disposition de qui elle a été mise, les motifs de ses dangereuses investigations.

— L'incessante rigueur de la saison continue de causer de déplorables malheurs parmi la classe indigente. Avant-hier, une fille Chanel, lingère, a été trouvée morte de froid et de faim, dans un cabinet qu'elle occupait quai d'Orléans, 24, île Saint-Louis.

Ce matin, M. Fluriet, commissaire de police du quartier de la Cité, appelé dans une maison garnie de la rue de la Vieille-Draperie, 1, y a trouvé gisant, étendu sur le carreau, à demi-vêtu, et près d'expirer de souffrance et de besoin, un pauvre vieillard de 78 ans, ancien boucher, tombé dans le dernier dénûment, et qui, depuis trois jours, n'avait pris aucune nourriture.

Immédiatement transporté au dépôt de la Préfecture de police, ce malheureux y a reçu tous les soins que réclamait son pitoyable état, en attendant qu'on puisse le placer dans une des maisons où l'humanité donne un dernier asile à la vieillesse et à la misère.

— Une commission des principaux libraires-éditeurs de la capitale a été présentée à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le ministre de l'intérieur, par M. Démons, député de la Seine et maire du 11^e arrondissement. La commission a reçu des deux ministres l'assurance que des mesures seraient prises immédiatement pour empêcher l'introduction en France des contrefaçons étrangères, introduction qui se fait chaque jour, soit en fraude, soit par les voyageurs. Les deux ministres ont appris, en outre, à MM. les libraires que le gouvernement s'occupait activement avec les puissances étrangères des négociations relatives à la contrefaçon.

Nous acceptons avec empressement les assurances données par MM. les ministres; mais depuis cinq années ces assurances se renouvellent sans aucune espèce de résultat.

— D'après les plaintes déposées au parquet du procureur du Roi, à l'occasion de vols commis lors de l'incendie du Théâtre Italien, voici la désignation des divers objets volés :

Chez M. Pacini: 1500 f. en billets de banque, une bague d'or à topaze, quatre couvertures de laine grande dimension, deux matelas, trente-huit serviettes marquées à l'encre, du nom de Pacini, en toutes tentes, douze chemises en toile et calicot, deux chemises de femme, quatre paires de draps, un carton contenant six mouchoirs de batiste garnis de dentelle.

Chez M. Hennequin: Une somme de 1,200 francs en argent contenus dans plusieurs sacs, plusieurs épingles à brillants, un portefeuille violet, une paire de lunettes en argent doré, une grande quantité de linge, une ombrelle de toile écru, un chape de crêpe de Chine noir, un sac en cuir verni et divers effets d'habillement.

Chez M. Pugni: Huit paires de draps, trente-deux torchons, vingt-huit serviettes de table en toile, plusieurs effets de linge et d'habillement, et un billet de banque de 500 fr.

Chez M. Caux: Quinze draps en toile, onze grandes serviettes, cinq paires d'oreillers en toile, sept foulards, douze mouchoirs de toile, chemises, etc.

Chez M. Goffestre, marchand de nouveautés qui s'était opposé avec énergie, aidé par ses commis, à l'entrée des brigands dans sa maison, cinquante-six aunes d'indienne, un sommier, un oreiller, deux couvertures, un pantalon, deux gilets, etc.

Au sieur Laurent: Une montre d'argent à recouvrement.

Les investigations déjà faites sur ces vols dont les auteurs sont restés inconnus, ont révélé les noms de ceux qui ont montré le plus de dévouement et de courage au milieu de ce déplorable événement.

Nous devons citer, entre autres, le sieur Duhamel, ouvrier peintre, demeurant rue Rameau, qui pendant trente-six heures est resté au milieu des travailleurs. Ce courageux citoyen ne s'est retiré que lorsqu'il est tombé de fatigue. Il a eu un pied gelé et il est en ce moment hors d'état de se livrer à ses travaux.

— Le libraire L. Hachette vient de publier un ouvrage historique dont le sujet présente un haut degré d'intérêt: l'histoire de l'Europe au XVI^e siècle, par M. Filon, maître de conférences à l'École normale. L'auteur s'est attaché à approfondir les grands événements qui ont influé sur la société moderne. C'est le tableau de ces expéditions mari-

times qui ont ouvert des voies nouvelles au commerce et à la science; c'est le récit de ces grandes guerres qui ont eu pour résultat l'établissement de l'équilibre européen; c'est la réforme, c'est la renaissance, le mouvement politique et le mouvement intellectuel. Le livre de M. Filon est une histoire complète de la civilisation européenne au XVI^e siècle.

Publications nouvelles de L. HACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris.

ÉLÉMENTS DU DROIT FRANÇAIS, HISTOIRE DE L'EUROPE AU XVI^e SIÈCLE,

ou ANALYSE RAISONNÉE DE LA LEGISLATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE, CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE DE LA FRANCE;
Par ALP. GRUN, avocat à la Cour royale de Paris. — Un très fort volume grand in-18. Prix, broché: 5 fr.

Par A. FILON, professeur d'histoire à l'École normale et au collège Charlemagne.
2 forts volumes in-8. — Prix, brochés: 14 fr.

HISTOIRE ABRÉGÉE
DE LA LITTÉRATURE CLASSIQUE ANCIENNE,
Traduite de l'allemand de E. FICKER, professeur de littérature classique et d'esthétique de l'Université de Vienne, par M. THEIL, membre de l'Université.
Deux volumes in-8. — Prix: 10 francs et 13 francs par la poste.

TABLEAU
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE,
D'après des Documents authentiques, et notamment d'après les rapports adressés au ministre de l'Instruction publique par les 490 Inspecteurs chargés de visiter toutes les Ecoles de France, à la fin de 1838,
Par P. LORAIN, ancien chef du bureau de l'Instruction primaire au ministère de l'Instruction publique.
Un volume in-8. — Prix: 6 fr., et par la poste, 7 fr. 50 c.

MANUEL DES ASPIRANS AU BACCALAURÉAT ÈS-SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES,
Rédigé par MM. DELAFOSSE, SAIGEY et SONNET. — Un vol. in-8. Prix: 4 fr.

Règlements, Programmes et Rapports de l'École normale,
Publiés par M. V. COUSIN, directeur de cet établissement. — 1 vol. in-8, 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste.

Sirop concentré DE SALSEPAREILLE DE QUÉBEC PHARMACIEN LYON
Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes les affections ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 5; rue du Temple, 105, et rue des Martyrs, 8.

que de parquets, meubles et décors d'appartemens en marqueterie de bois de diverses couleurs.
La raison sociale sera J. ANGE et comp.; cette société a commencé le 22 janvier 1838, et finira le 1^{er} janvier 1852. Son siège est établi à Paris, rue Guénégaud, 19. Le fonds social est de trois cent mille francs représentés par six cents actions de cinq cents fr. chacune. M. Angé, directeur-gérant, aura seul la signature sociale.
Pour extrait: TUFFIÈRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le 14 février 1838.
D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue des Lions-St-Paul, 9.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Camproger, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, 6;
2^e M^e Senecal, avoué, même rue, 5.

Brevet de perfectionn., 3 Médailles d'or.
FUSILS - ROBERT.
Prix: 90 à 450 fr., rue faub. Montmartre, 17.
Thermopole, nouvel Appareil pour les BAINS DE PIEDS,
Se vend chez PETIT, rue de la Cité, 19.
Prix: 9 fr. — Dépôt au Bazar de l'Industrie.

Brevet d'invention et de perfectionnement.
LAMPES BIGEARD.
Fab., magasin, 35, r. Grenier-St-Lazare.
Ce mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer, de 32 à 200 fr., toutes les formes y sont applicables. Les prix modérés n'excluent ni l'élégance ni la solidité; vente à garantie.

BREVET d'invention. NOUVEAU COSMÉTIQUE Pour la TOILETTE.

De Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. 10 fr. garanti. L'épilatoire en poudre, 6 fr.

EAU CIRCASSIENNE Approuvée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans danger. On teint les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affr.)

Sirop d'ânesse de Micard.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir les toux, les rhumes, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. — 6 fr. le flacon, 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381.

ELIXIR ET Poudre DENTIFRICE L. T. PIVER
RUE SAINT MARTIN, 103, A PARIS.
Le succès de ces deux produits dispense d'en faire l'éloge. Arrêt de la carie, débarras du tartre, suavité de l'haleine, fraîcheur de la bouche, goût et odeur des plus agréables sont les qualités précieuses qui distinguent et font rechercher ces deux dentifrices. — 3 francs l'article. — Dépôt dans toutes les villes. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.
Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 29 janvier 1838, enregistré, M. Emmanuel-Dominique STÉVENARD père, cordonnier à facon, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14, et M. François-Dominique STÉVENARD fils, mêmes demeure et profession, ont remplacé les articles 10, 11, 12, relatifs au cas de dissolution de la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale STÉVENARD père et fils, le 1^{er} juin 1837, par quatre articles portant les numéros 10, 11, 12, 13, contenant de nouvelles clauses relatives à ladite dissolution.

termes de deux actes sous seing privé, le premier en date du 25 novembre 1833, enregistré le 25 juin suivant; le deuxième, en date du 21 juillet 1834, enregistré le 25 même mois et publié le 1^{er} août suivant, ladite société en nom collectif sous la raison sociale GAGO et BARBEDIENNE, ayant pour but la vente des papiers peints, dans un local boulevard Poissonnière, 6, a été dissoute à compter du 27 janvier 1838.
Que M. Barbedienne, conformément aux conventions arrêtées entre les parties dans un acte du 1^{er} janvier courant, est devenu acquéreur de tous les droits de société, créanciers, bailleur de fonds de M. Gago, dans ladite société, moyennant un prix déterminé audit acte, et en outre sous la condition du paiement par M. Barbedienne de tout le passif de la société.

Suivant acte passé devant M^e Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1838, enregistré; M. Auguste DESREZ, imprimeur-éditeur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, a formé une société en commandite pour la publication du journal mensuel intitulé: Musée des Familles, ayant pour but de passer en revue la littérature, la science et les arts.

M. Barbedienne s'est interdit le droit de vendre ledit établissement avant l'entière exécution des conditions de son acquisition, et il s'est obligé dans le cas où il prendrait un autre associé, à lui imposer l'obligation d'exécuter les conditions de son acte d'acquisition.
Il a été stipulé qu'une circulaire indiquerait que M. Gago continuait l'exploitation de l'établissement de papiers peints, situé boulevard Bonne-Nouvelle, 7.
Pour extrait, certifié sincère et véritable. THOMAS.

La durée de la société est de dix ans qui ont commencé le 1^{er} février 1838. La raison sociale est Auguste DESREZ et C^o. M. Desrez est seul gérant responsable administrateur de cette société. Il a été dit que les affaires de la société se feraient au comptant.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 20 janvier 1838, enregistré; il appert que MM. Gabriel-Sauveur MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, 97, et Just-Valère ANGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 19, ont déclaré dissoudre à compter du 20 janvier dernier, la société en nom collectif et en commandite qu'ils avaient formée le 14 juillet 1837, sous la raison sociale ANGE et comp., pour la fabrication de parquets et autres objets; et que M. Angé a été nommé liquidateur.

Ces 150,000 fr. se divisent en cent cinquante actions de 1000 f. chacune dont quatre-vingt-neuf et demie sont déjà souscrites, et ces actions se divisent elles-mêmes en coupons d'actions de 250 f. chaque.
Pour extrait: Signé: HULLIER.

Le fonds social est de 150,000 fr. représentant la moitié de la propriété constituée en société, et l'autre moitié de cette propriété est réservée à M. Desrez.
Ces 150,000 fr. se divisent en cent cinquante actions de 1000 f. chacune dont quatre-vingt-neuf et demie sont déjà souscrites, et ces actions se divisent elles-mêmes en coupons d'actions de 250 f. chaque.
Pour extrait: Signé: HULLIER.

Extrait en conformité de l'article 46 du Code de commerce.
D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 27 janvier 1838, enregistré à Paris le 30 janvier 1838, fol. 91 recto, cases 3 et 4, par Fresier, qui a reçu 7 fr. 70 c. par subvention.
Entre M. Paul GAGO, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 7;
Et M. Ferdinand BARBEDIENNE, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6.
Appert, que la société établie entre eux aux

Suivant acte passé devant M^e Beaugrand, notaire à St-Denis (Seine), qui en a la minute, et son collègue, notaire à La Chapelle-St-Denis, le 22 janvier dernier, enregistré; il a été formé entre MM. Just-Valère ANGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 19, et Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, 97, une société commerciale en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions, pour l'exploitation en grand d'une fabri-

D'un acte passé devant M^e Morel Darleux et son collègue, notaires à Paris, le 18 janvier 1838, enregistré;
Contenant société en tre M. François-Sulpice MORDA, et M. Louis-Auguste MORDA, tous deux tourneurs en cuivre, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 42, faubourg Saint-Antoine.
Il a été extrait ce qui suit:
Il y aura entre les sieurs Morda frères une société ayant pour objet la fabrication de roulettes en tous genres et l'exploitation d'une fonderie en cuivre.

Sa durée sera de douze années consécutives à partir du premier février 1838, sauf les cas ci-après prévus: si deux inventaires consécutifs constatent des pertes, la société sera dissoute et de plein droit, sur la demande de l'un des associés, et en cas de décès de l'un des associés, la société sera également dissoute de plein droit.
Le siège de la société est établi à Paris, rue Louis-Philippe, 42, faubourg Saint-Antoine.
La raison de commerce sera MORDA frères.
MM. Morda frères mettent dans la société, savoir: M. François-Sulpice Morda une somme de 20,000 fr., et M. Louis-Auguste Morda une somme de 10,000 fr.; lesquelles sommes seront fournies par l'un et par l'autre des deux associés dans lesdites proportions, tant en espèces qu'en valeur leur satisfaction respective.

La signature sociale sera MORDA frères; aucun des associés ne pourra l'employer pour créer aucun billets ni effets, mais tous deux signeront indifféremment la correspondance et acquitteront les factures; à l'égard des billets et effets; ils ne seront reconnus obligatoires pour la société que s'ils ont été signés par les deux associés.
Pour extrait: TUFFIÈRE.

D'un acte passé devant M^e Dreux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1838, enregistré; entre M. Auguste CLEEMANN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 11; M. Emile de GIRARDIN, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue St-Georges, 11; et M. Laurent-Joseph BOUTMY, propriétaire, demeurant à Paris, même maison; ayant agi en qualité de gérants de la société formée entre eux pour la publication d'un journal mensuel, ayant pour titre Musée des Familles, et formant ensemble le conseil d'actionnaires-gérants, créé par l'acte contenant les statuts de ladite société, reçu par M^e Dreux, notaire, qui en a la minute, et son collègue, le 25 septembre 1833, enregistré; a été extrait ce qui suit: art. 1^{er}, la société créée par acte du 25 septembre 1833, reçu par M^e Dreux, notaire, est et demeure dissoute à partir du 15 janvier 1838, les circonstances prévues par les art. 3 et 4 dudit acte de société s'étant réalisées. Art. 2. M. Auguste Desrez, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, l'un des plus forts intéressés, mandataire de la plus grande partie des actionnaires, porteur d'actions de capital en a été nommé liquidateur, sauf l'approbation des actionnaires dont il n'a pas encore reçu les pouvoirs, ce qui a été accepté par M. Desrez, présent audit acte.

Compagnie des bateaux (Cavé).
MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils doivent effectuer le paiement du troisième quart de leurs actions chez M. F.-A. Seillière, banquier, rue de la Victoire, 31, le 1^{er} février 1838. Aux termes de l'art. 7 de l'acte de société, toute action dont le paiement n'aura pas été fait dans la quinzaine qui suit l'époque désignée, sera d'échéance de ses droits et les versements antérieurs seront acquis au fonds social.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE GENESTAL, AVOUÉ.
Adjudication préparatoire le 7 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande MAISON, rue Neuve-de-Chabrol, 9, d'un produit d'environ 9,000 fr.
Mise à prix: 60,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Eugène Genestal, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, lequel est chargé de la vente d'une Maison, près la Bourse, au prix de 120 à 130,000 fr., et d'une Propriété d'agrément aux environs de Melun, au prix de 90 à 100,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le mercredi 7 février 1838, à midi.
Consistant en tablettes en acajou, divan, fauteuils, couchettes, matelas, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.
Compagnie des bateaux (Cavé).
MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils doivent effectuer le paiement du troisième quart de leurs actions chez M. F.-A. Seillière, banquier, rue de la Victoire, 31, le 1^{er} février 1838. Aux termes de l'art. 7 de l'acte de société, toute action dont le paiement n'aura pas été fait dans la quinzaine qui suit l'époque désignée, sera d'échéance de ses droits et les versements antérieurs seront acquis au fonds social.

Gaz portatif non comprimé de Rouen.
Les actionnaires de la société du Gaz portatif non comprimé de Rouen, sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 4 mars prochain, à onze heures précises du matin, rue Ste-Anne, 29.
Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, sera admis à cette réunion où il sera fait des communications fort importantes tendant à augmenter les chances de prospérité de l'entreprise.

A VENDRE
Rue des Poitevins, 14, près la rue Haute-fenille, une BERLINE presque neuve, deux CHEVAUX et harnais, un DOGUE de forte race.
A céder une CHARGE D'AVOUÉ près un Tribunal de première instance du département du Calvados.
S'adresser à M^e Thiron, notaire à Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).

MAISON et TERRAIN, sis rue de Varennes, faubourg Saint-Germain. Contenance superficielle: 946 mètres 3 centimètres ou 249 toises 29 centièmes. Produit actuel, susceptible d'une grande augmentation: 3,800 fr. Pas de baux, à vendre à l'amiable. S'adresser à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.

ASSURANCE MILITAIRE.
CLASSE 1837.
Ancienne maison SOUMIS et C^o,
Rue Traineé, 15, près l'église St-Eustache.
Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du samedi 3 février.
Nicolle, md de vins, concordat. Heures. 12
Bigi, éditeur-libraire, gérant du Pilori, concordat. 2
Grelon et Bernier, négociants, clôture. 2
Moutardier, libraire, id. 3
Rebeyrol, md de nouveautés, vérification. 3
Menicier et femme, filateurs de laines, concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Février. Heures.
Grelon et Bernier, négociants, le 3 2
Veuve Despagnat, ayant tenu des baux, id. 3 2 1/2
Lavy, md tailleur, le 3 2 1/2
Dubreuil, fabricant-md de selles, id. 3 2 1/2
Moutardier, libraire, le 3 3
Gnyon, fabricant de bijoux, le 7 10
Baucher, quincailler, le 8 12
Houbresque, md d'étoffes, le 9 12
Bardet, agent d'affaires, le 10 12
Coste, md de vins, le 10 12

PRODUCTIONS DE TITRES.
Fordos, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue Saint-Nicolas, 12, faubourg du Temple. — Chez M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.
Tisseron, entrepreneur de charpente, à Bati-gnolles-Monceaux, rue de Lévis, 72. — Chez M. Burgh, quai de la Rapée, 1.
Pinel, paveur, à Paris, rue du Cherche-Midi, 16. — Chez M. Mergy, rue St-Méry, 30.
Pépin, négociant en peausseries, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 20. — Chez MM. Veillon, rue Beaurepaire, 28; Faulier, rue Mancel, 31.

DÉCÈS DU 31 JANVIER.
Mlle Buquet, rue Neuve-Saint-Augustin, 56. — Mme veuve Legris, rue Saint-Honoré, 313. — Mme veuve Cogery, rue Saint-Nicolas, 17. — Mme veuve Herman, née Piot, rue des Ecuries-Artois, 3. — Mlle Boule, rue du Faubourg-Montmartre, 14. — Mme Sabières Deshayes, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14. — Mlle Pignault, rue de Louvois, 7. — Mlle Nonchet, rue Jean-de-Beauce, 2. — M. Balohot, rue Neuve-Sanson, 2. — M. Detraz, rue des Ecrivains, 24. — M. Cordier, rue du Vert-Bois, 26. — Mlle Savray, rue Beau-revoir, 38. — Mme Frère, née Wauthier, rue de Saint-Louis, 51. — M. Momet, rue de la Grisaie, 13. — Mme veuve Dalée, née Dufay, rue Guénégaud, 22. — Mme veuve Godéroy, née Diffe, rue de Lille, 47. — Mlle Pivot, rue de Sévres, 45. — M. Lebreton, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 20. — Mlle Silvestre, rue de l'Est, 15. — Mme Caron, rue Tripperet, 5. — Mme Mas, née Martin, rue Saint-Sauveur, 43.

BOURSE DU 2 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	4 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 95	109 95	109 80	109 80	—
— Fin courant...	110 10	110 10	109 95	110 —	—
3 0/0 comptant...	79 65	79 85	79 65	79 85	—
— Fin courant...	79 90	79 90	79 80	79 90	—
R. de Nap. compt.	98 55	98 55	98 50	98 50	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—

Act. de la Banq.	2625	—	Empr. rom.	101 3/8
Obl. de la Ville.	1155	—	— det. act.	19 3/4
Caisse Lafitte.	1010	—	— Esp.	— diff.
— D ^o .	4985	—	— pas.	4 3/8
4 Canaux.	1242 50	—	Empr. belge.	103 5/8
Caisse hypoth.	800	—	Banq. de Brux.	1505 —
Ch. de f. (St-Germain)	970	—	Empr. piém.	1045 —
Vers., droite	767 50	—	3 0/0 Portug.	18 1/2
— id. gauche	685	—	Haiti.	382 50

BRETON.
Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Vu pour légalisation de la signature A. GUYOT.